

*Antoine Orléans*

MB/EL  
PREFECTURE  
D'EURE-ET-LOIR

REPUBLIQUE FRANCAISE

SERVICE DE LA COORDINATION  
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

Bureau de la Protection  
de la Nature  
et de l'Environnement

NOUS, PREFET D'EURE-ET-LOIR  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

4023

Vu la loi du 19 Décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par celles des 20 Avril 1932, 21 Novembre 1942, 2 Août 1961 et le décret du 1er Avril 1964 ;

Vu le décret du 24 Décembre 1919 ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1971, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973 et 15 Mai 1974, pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1917 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant par laquelle la société Anonyme SOCIET (Société d'exploitation des Etablissements Marchais) a repris à compter du 1er Juillèt 1972 l'exploitation de M. MARCHAIS pour les activités réalisées dans deux complexes distants de 180 m l'un de l'autre implantés respectivement sur le territoire des communes de Broué et Marchezais, comprenant les opérations indiquées ci-après :

- broyage de luzerne destinée à la fabrication de granulés pour l'alimentation du bétail
- séchage de maïs et stockage de grains en silos
- déshydratation de luzerne
- stockage de combustible (fuel lourd, fuel domestique et charbon)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 Juillet 1968 autorisant M. Pierre MARCHAIS domicilié à Broué à porter de 36 M<sup>3</sup> à 236 m<sup>3</sup> la capacité d'un dépôt de fuel domestique qu'il exploite à Broué ;

Vu la circulaire ministérielle n° 793 du 24 Novembre 1970 portant instruction relative au calcul de la hauteur des cheminées dans le cas des installations de combustion ;

Vu le dossier de demande présenté par la S.O.D.E.M. siège social à Broué, 17 Rue de la Gare à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une unité de broyage de luzerne et de séchage de maïs installée sur la commune de Broué en bordure, à l'Ouest du CD 21, et au Nord de la voie ferrée Paris-Dreux-Granville et limitée au nord par le chemin vicinal conduisant au bourg de Marchezais ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 21 Août 1973 au 4 Septembre 1973 inclus à la mairie de Broué ;

SOUS-ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE  
D'ORLÉANS

Reg. SA-EC N° 35.14.28

Date :

-6. MAR 1975

Vu l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Maire de Broué ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Dreux ;

Vu les avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement, de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours et de Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis et les rapports de M. l'Ingénieur Général des Mines, Inspecteur des Établissements classés ;

Considérant que l'ensemble des activités de cette entreprise sont exercées dans des locaux abritant les opérations suivantes :

A. - Broyage de luzerne -

La luzerne en balles est mise dans une trémie et entraînée vers le broyeur. Le produit après compression sort en granulé. Les poussières sont récupérées par aspiration puis remises en circuit par le jeu d'un cyclone.

B. - Séchoir à maïs -

Le séchoir à maïs comporte un tambour sécheur dans lequel le maïs est brassé à l'air chaud avant d'être déversé dans un silo. L'air chaud est produit par 3 générateurs alimentés en fuel oil domestique dont la puissance calorifique maximale est de 3.200 th/h.

Les générateurs étant équipés de conduits d'évacuation de fumée de 11 m de haut, les vapeurs chargées de poussières sont dirigées vers une cellule où se déposent les poussières.

C. - Stockage -

Il rassemble les stockages suivants :

1°) Liquides inflammables (fuel léger, fuel domestique, gas-oil)

- une cuve aérienne de 200 m<sup>3</sup>
- cinq cuves aériennes de 40 m<sup>3</sup>
- une cuve aérienne de 54 m<sup>3</sup>
- deux cuves aériennes de 18 m<sup>3</sup>
- deux cuves enfouies de 50 m<sup>3</sup>
- une cuve aérienne de 15 m<sup>3</sup> de gas-oil

2°) Engrais liquides :

Trois cuves aériennes de 85 m<sup>3</sup>

3°) Grains :

Sept silos représentant un total de 36.500 quintaux de céréales.

4°) Dépôt de charbons de 300 tonnes environ :

Considérant par ailleurs que les activités exercées au sein de cette entreprise relèvent de la 1ère, 2e et 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes en raison de leurs inconvénients qui sont : bruit, odeur, trépidations, pollution atmosphérique par émanations de produits gazeux ou toxiques, malodorants ou corrosifs, suies, poussières nocives, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux et sont reprises sous les rubriques suivantes de l'anomenclature ;

Activités	Rubriques	classe	Observations
Dépôt de liquides inflammables de 2e catégorie (quantité supérieure à 160000 l (590 m3)	255 1°	1ère	classé par A.P. n° 258/68 du 17.07.68 : capacité portée à 590 m3 après accord de la D.I.C.A. : décision n° 03436 du 23.07.1973
Installation de combustion, pouvoir calorifique inférieur de plus de 3.000 th/h	153 bis 1°	2ème	
Utilisation d'un compresseur d'air	33 bis	3ème	
Broyage de luzerne	89 2°	3ème	
Dépôt de combustibles minéraux	225 2° a	3ème	
Traitement de produits d'origine végétale	246	3ème	

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 Juillet 1974 ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative départementale de la Protection Civile dans sa séance du 10 Septembre 1974 ;

Statuant en conformité des articles 12, 13, 14 et 31 du décret du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

A R R E T O N S :

ARTICLE 1 : La Société d'Exploitation des Etablissements MARCHAIS (SODEM) est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande de régularisation, à poursuivre sur le territoire de la commune de Broué, l'exploitation d'une unité de broyage de luzerne et de séchage de maïs.

ARTICLE 2 : La Société SODEM devra se conformer strictement pour ces opérations aux prescriptions des arrêtés types ci-joints annexés afférents aux activités de 3ème classe indiquées ci-après :

- emploi de compresseur d'air	33 bis
- broyage de luzerne	89.2
- installation de combustion	153 bis
- dépôt de combustibles minéraux	225 2° a
- traitement de produits d'origine végétale	246

ARTICLE 3 : La Société SODEM devra se conformer en outre aux règles définies dans la circulaire du 24 Novembre 1970 (J.O. du 13 Décembre 1970) relative au calcul des cheminées dans le cas des installations de combustion.

A ce titre,

Pour un volume de gaz de combustion de 10.000 m<sup>3</sup>/h évacués à la température de 300°C, le combustible utilisé étant du fuel oil à moins de 1 % de soufre, les débouchés à l'air libre des cheminées d'évacuation des gaz de combustion seront situés à une hauteur de 9m à partir du niveau du sol.

La vitesse minimale des gaz émis au débouché à l'air libre devra être de 2m/s.

La puissance totale des générateurs en fonctionnement simultané ne devra pas excéder 3.200 th/h.

Il pourra être procédé à des contrôles périodiques et inopinés de la qualité du combustible utilisé, de la vitesse d'émission, de la température des fumées et des quantités de SO<sub>2</sub> émis. Les frais occasionnés par ces contrôles et les études complémentaires qui se révéleraient nécessaires seront à la charge du pétitionnaire.

Les moyens en eau existants étant insuffisants, une réserve de 150 m<sup>3</sup> au minimum sera constituée.

Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

ARTICLE 4 : La Société SODEM devra également se conformer aux dispositions suivantes :

Dans les meilleurs délais :

La Société procèdera à la réfection des bardages défectueux par un meilleur ajustage des tôles entre elles et à l'obturation d'ouverture résultant d'un entretien insuffisant.

Dans un délai de trois mois :

La Société S.O.D.E.M. devra clore entièrement le hangar abritant les activités de broyage de luzerne, et séchage de maïs et, notamment sa face Sud.

Dans la mesure où ces dispositions se révéleraient insuffisantes pour réduire le bruit émis, il pourra être procédé à la demande de l'Inspecteur des Etablissements classés, à une enquête sonométrique effectuée par un laboratoire agréé.

Les frais occasionnés par cette étude seront à la charge de la Société.

Au vu des résultats de cette enquête, des prescriptions additives pourront, en tant que de besoin, être imposées à l'exploitant.

ARTICLE 5 : Cette entreprise devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66a, 66 B du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous renseignements utiles leur seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 6 : Cette entreprise sera tenue de se conformer en outre, aux prescriptions du règlement sanitaire départemental en ce qui concerne l'évacuation des eaux usées et à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

ARTICLE 7 : Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 31 du décret du 1er Avril 1964.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société SODEM, Ampliations en seront adressées à M. l'Ingénieur Général des Mines, (3 exemplaires), au Sous-Préfet de Dreux, au Maire de Broué (2 exemplaires), aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

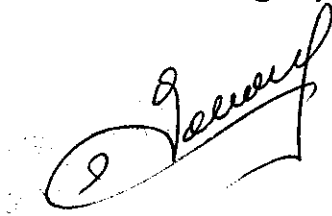
Un extrait du présent arrêté sera aux frais de la Société inséré dans un journal d'annonces légales du département et affiché par les soins du Maire de Broué qui nous justifiera de l'accomplissement de cette double formalité.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Dreux, M. le Maire de Broué, M. l'Ingénieur Général des Mines, Inspecteur des Etablissements classés, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de la Protection civile, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours et Mme le Directeur départe-

mental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

Pour ampliation,  
Le Chef de Division Délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Charbonniaud', written over a horizontal line.

LE PREFET,  
G. CHARBONNIAUD